

PROJET DE REFORME DES RETRAITES AU 10 JANVIER 2023

Madame Elisabeth Borne a présenté le projet de loi du gouvernement concernant la réforme des retraites. Le texte complet devrait être présenté en Conseil des Ministres le 23 janvier prochain. Il serait adopté dans le cadre d'une loi de financement de la Sécurité Sociale rectificative.

Les grandes lignes de la réforme seraient les suivantes :

- Un recul de l'âge de liquidation et une augmentation plus rapide du nombre de trimestres nécessaires pour liquider à taux plein (dans ces trimestres nécessaires, les périodes de congé parental seraient validées):

Date	Génération	Âge minimum de liquidation	Nombre de trimestres nécessaires pour une liquidation à taux plein
Jusqu'au 31/08/2023	Avant le 01/09/1961	62 ans	168 trimestres
01/09/2023 - 31/12/2023	01/09/1961 - 31/12/1961	62 ans 3 mois	168 trimestres
2024	1962	62 ans 6 mois	169 trimestres
2025	1963	62 ans 9 mois	170 trimestres
2026	1964	63 ans	171 trimestres
2027	1965	63 ans 3 mois	172 trimestres
2028	1966	63 ans 6 mois	172 trimestres
2029	1967	63 ans 9 mois	172 trimestres
2030	1968	64 ans	172 trimestres

- L'âge du taux plein sans condition resterait à 67 ans, sans décalage par rapport à aujourd'hui. De même, la liquidation sans abattement à 62 ans serait maintenue pour les personnes en invalidité ou inaptitude.
- De nouvelles possibilités de départ anticipé pour carrière longue ou pénibilité seraient mises en place :
 - Liquidation dès 58 ans en cas de trimestres validés avant 16 ans,
 - Liquidation dès 60 ans en cas de trimestres validés entre 16 et 18 ans,
 - Liquidation dès 62 ans en cas de trimestres validés entre 18 et 20 ans,
 - Liquidation à 62 ans pour raison de santé après suivi médical.

Toutefois, les conditions sur le nombre de trimestres validés restent à préciser.

- Augmentation de la pension minimale pour une carrière complète à 85 % du SMIC (nouvelles liquidations à compter du 01/09/2023 – et probablement également au stock des retraités actuels).
- Fermeture de plusieurs régimes spéciaux : les nouveaux entrants seront affiliés aux régimes de droit commun (Assurance Retraite et AGIRC-ARRCO), les salariés présents à la date de fermeture continuant de bénéficier du régime spécial.
- Une contribution supplémentaire serait demandée aux employeurs, mais contre une baisse du taux de cotisation accidents du travail et maladies professionnelles.